



Délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 20 juin 2025

Présents : M. Marc SCHRAMER, Echevin
Mme Marianne BAUSTERT, Echevine
Mme Nadine Braconnier, Secrétaire

Absence : M. Jeannot FÜRPASS, Bourgmestre

Point: 1

**Objet: Modification ponctuelle du plan de repérage du plan
d'aménagement particulier « quartier existant » concernant
la zone « op Weiler » dans le cadre du projet de la
modification du PAG et de la SUP mise en procédure par la
saisine du conseil communal en date du 20 juin 2025**

*M. FÜRPASS quitte la salle conformément à l'article 20 la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988*

Le collège échevinal,

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général modifié de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021 (référence ministérielle 38C/020/2019) et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 25 janvier 2021 (référence 89122/PP-mb) ;

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » modifié de la commune de Mondercange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, (référence ministérielle 18740/38C, PAG 38C/020/2019) ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » - plan de repérage, dénommé PAP QE, comportant une partie graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la commune de Mondercange, qui a pour objet dans la partie graphique :

- une extension de la « zone d'habitation 1 • a [HAB-1• a] » existante, voir un reclassement de la « zone agricole [AGR] » en « zone d'habitation 1 • a [HAB-1•

a] » concernant les parcelles 1285/4702, 1285/4733, 1285/4734, 1286/3855, 1288/3856, 1288/3857, 1289/2842, 1291/3388, 1291/3389 et 1338/5476 au centre de Mondercange entre la « Grand-Rue » et la « rue des Champs » ;

- un reclassement de la « zone mixte urbaine » [MIX-u] en « zone d'habitation 1 • a » [HAB -1• a] concernant une partie de la parcelle 316/5256 à l'ouest dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;

- un reclassement de la « zone mixte urbaine » [MIX-u] en « zone d'habitation 1 • a » [HAB -1• a] concernant une partie de la parcelle 355/5465 au nord dans la « Grand-Rue » à Mondercange ;

- une modification de la délimitation de la zone verte ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération ;

à l'unanimité des membres présents

- 1) Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, tel qu'il a été mis en procédure par saisine du conseil communal en date du 20 juin 2025 ;
- 2) décide d'entamer la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Mondercange, le 24 juin 2025



Pour la secrétaire empêchée,
le secrétaire adjoint
Guy ROSEN



pour le bourgmestre
légalement empêché
Marc SCHRAMER, 1^{er} échevin